

Commune de GARANCIERES

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LORINQUER, Maire.

Étaient présents : M. LORINQUER, M. SECONDAT, Mme LE COZLER, M. OYEZ, Mme LE BORGNE, M. GORIN, M. JOLY, M. ENARD, Mme SEYSSEL, Mme TAUZIEDE, M. BREHIER, Mme LESADE, M. DUMOUCHEL, Mme TREGUER.

Absente excusée : Mme JAEGLE donne pouvoir à Mme LE BORGNE.

Absents : M. BOUET, Mme LO CRASTO.

Un scrutin a eu lieu ; M GORIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Compte-rendu affiché le : 22 juin 2023

Convocation faite le : 14 juin 2023

Délibérations :

DELIBERATION 2023/13 – DEMISSIONS DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code électoral,

Vu le courrier de Madame Morgane CLAVREUL en date du 11 avril 2023, reçu en Sous-Préfecture le 20 avril 2023 portant démission de son mandat de conseillère municipale,

Vu le courrier de Monsieur Pascal PROMPT en date du 20 avril 2023, reçu en Sous-Préfecture le 21 avril 2023 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu le tableau du conseil municipal ci-annexé,
Considérant qu'aux termes de l'article L270 du Code électoral, lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des démissions de :

- Madame Morgane CLAVREUL,
- Monsieur Pascal PROMPT

PREND ACTE du fait que deux sièges du conseil municipal restent vacants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

DELIBERATION 2023/14 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que suite à la démission de M. Pascal Prompt de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau membre titulaire pour représenter le conseil municipal au sein du syndicat intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Agnès TREGUER comme représentant suppléante du conseil municipal au syndicat intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane »

PRECISE que M. Serge JOLY devient représentant titulaire du conseil municipal au syndicat intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane »,

DIT que les représentants du Conseil Municipal au syndicat intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » sont :

Titulaires :

- OYEZ Patrick
- JOLY Serge

Suppléants :

- SEYSSEL Magali
- TREGUER Agnès

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/15 – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE DE JUMELAGE SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de désigner un nouveau membre représentant la commune au sein du Comité de jumelage, Monsieur Pascal Prompt ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Christine LE BORGNE pour représenter la commune au Comité de jumelage,

DIT que les quatre membres représentant la commune au sein du Comité de jumelage sont:

- JAEGLE Ghislaine
- SECONDAT Michel
- TAUZIEDE Natacha
- LE BORGNE Christine

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/16 – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SILY SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de M. Pascal Prompt de son mandat de conseiller municipal, représentant suppléant du conseil municipal au SILY, Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une nouvelle élection de délégué.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2020/24 du 25 mai 2020 ont été désignés comme délégués :

- Titulaire : LE COZLER Cécile
- Suppléant : PROMPT Pascal

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Gilles BREHIER délégué suppléant au SILY

DIT que les représentants du Conseil Municipal au SILY sont :

Titulaire : LE COZLER Cécile

Suppléant : BREHIER Gilles

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/17 – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CCAS SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Vu la délibération n° 2020/26 du 25 mai 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à douze,

Considérant que la moitié des membres est désignée par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023/13 actant la démission de Mme Morgane CLAVREUL de ses fonctions de conseillère municipale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Vincent DUMOUCHEL membre élu pour siéger au conseil d'administration du CCAS

DIT que les membres élus par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS sont :

- GORIN Daniel
- SEYSSEL Magali
- DUMOUCHEL Vincent
- LO CRASTO Céline
- LESADE Ghislaine
- BOUET Gérard

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/18 – PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-37 et suivants, et R. 53-20 et R153-21

VU la délibération du 25 juin 2013 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du 27 novembre 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Garancières est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- *Maîtriser la densification en ajustant les règles de constructibilité et les exigences en matière d'espace perméable,*
- *Assurer une meilleure intégration paysagère des constructions,*
- *Mieux prendre en compte les risques d'inondations,*
- *Ajuster le règlement afin de faciliter l'instruction,*
- *Ajout de définitions dans le glossaire,*

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'une modification de droit commun peut avoir pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Garancières pour permettre :

- *Maîtriser la densification en ajustant les règles de constructibilité et les exigences en matière d'espace perméable,*
- *Assurer une meilleure intégration paysagère des constructions,*
- *Mieux prendre en compte les risques d'inondations,*
- *Ajuster le règlement afin de faciliter l'instruction,*
- *Ajout de définitions dans le glossaire,*

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/19 – ACCEPTATION D'UN DON DE VEHICULE PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Le Maire expose à l'assemblée que le Département des Yvelines poursuit une démarche de valorisation des véhicules qui ne sont plus utilisés par leurs services mais pouvant présenter un intérêt de réemploi. Une opération de don de véhicules au profit des communes yvelinoises ayant été lancée, la commune de Garancières s'est portée candidate pour un véhicule.

Le Département a proposé à la commune, une Peugeot 108, essence avec un kilométrage de 13 316.

Suivant l'article L312-4 du CGCT précisant que « *Le Maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits. La délibération du conseil municipal, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation* ».

Monsieur le maire a accepté le don et signé par anticipation la convention de cession de véhicule avec le Département.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE le don du véhicule PEUGEOT 108 de 2018, essence, avec un kilométrage de 13 316, comme énoncé dans la convention de cession signée entre les deux parties.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

DELIBERATION 2023/20 – PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES A L'ETUDE – ECOLE ALIZARINE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place à compter de la rentrée scolaire 2023 d'une étude pour les familles qui le souhaitent.

Elle sera assurée par des enseignants volontaires et se déroulera le lundi, mardi jeudi et vendredi, deux groupes de douze enfants par jour sur une durée d'une heure. Les inscriptions se feront dans la limite des places disponibles par groupe en fonction du nombre d'enseignants volontaires.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer la participation financière des familles.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de la mise en place d'heures d'étude pour les enfants de l'école Alizarine à compter de la rentrée scolaire 2023,
- **FIXE** en conséquence la participation des familles à l'étude à 2,00 € par séance et par enfant.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/21 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE – ECOLE ALIZARINE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur de l'étude afin d'en assurer un bon fonctionnement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à compter de la rentrée 2023 quatre enseignants se portent volontaires pour assurer deux groupes d'étude d'une heure, le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Chaque groupe sera composé de 12 enfants.

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur pourra être modifié en tant que de besoin mais sans obligation de l'adopter tous les ans s'il n'y a pas de modification.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à onze voix pour, 4 abstentions,**

ADOPTE le règlement intérieur de l'étude conformément au projet annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/22 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA SCOLARISATION A L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ENFANTS NON DOMICILIES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école élémentaire sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à Garancières.

Par délibération 2022/30 du 14 juin 2022, la participation avait été fixée à 525 €.

Dans ce cadre, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire due par la commune de résidence en prenant en compte l'inflation 2022 de l'ordre de 5,2 %.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** forfaitairement les frais de scolarité à l'école élémentaire à 552 € par an et par enfant à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023,
- **INDIQUE** que cette participation sera demandée aux communes de domicile,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/23 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA SCOLARISATION A L'ECOLE MATERNELLE D'ENFANTS NON DOMICILIES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école maternelle sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à Garancières.

Par délibération 2022/31 du 14 juin 2022, la participation avait été fixée à 463 €.

Dans ce cadre, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire due par la commune de résidence en prenant en compte l'inflation 2022 de l'ordre de 5,2 %.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** forfaitairement les frais de scolarité à l'école maternelle à 487 € par an et par enfant à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023,
- **INDIQUE** que cette participation sera demandée aux communes de domicile,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/24 – AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MILLEMONT CONCERNANT L'ACCUEIL D'ENFANTS EN MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à Garancières.

Vu les délibérations 2023/22 et 2023/23 fixant les participations financières pour la scolarisation des enfants à l'école maternelle et élémentaire à compter de la rentrée de septembre 2023,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la mairie de Millemont une convention d'accueil pour la scolarisation d'enfants à l'école pour l'année scolaire 2023/2024,
- **DIT** que la commune de Millemont sera tenue au paiement d'une participation financière forfaitaire dont le montant est établi par délibération du Conseil Municipal,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/25 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 octobre 2016,

Vu la délibération n° 2016/44 du 13 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière administrative et médico-sociale,

Vu la délibération n°2017/45 du 17 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière technique et culturelle,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier et compléter les deux délibérations sus visées et d'instituer le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés dans les délibérations n°2016/44 du 13 décembre 2016 et n°2017/45 du 17 octobre 2017.

Article 2 : Mise en œuvre du Complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Respect des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité et adaptabilité

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.
 Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
 Les plafonds applicables sont les suivants (sans logement à titre gratuit) :

	Groupe	Plafond annuel
Cadre d'emploi des attachés <small>Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.</small>		
Direction d'une collectivité	1	6 390 €
Direction adjointe	2	5 670 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs <small>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.</small>		
Secrétaire de direction	1	1 260 €
Assistant administratif	2	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques <small>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.</small>		
Adjoint technique qualifié	1	1260 €
Adjoint technique d'exécution	2	1 200 €
Cadre d'emploi des ATSEM <small>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM.</small>		
ATSEM ayant des responsabilités particulières	1	1 260 €
ATSEM sans suggestion	2	1 200.€
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine <small>Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine</small>		
Adjoint du patrimoine	2	1 200 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Article 4 : Modulation IFSE et CIA en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire :

- L'IFSE est modulée dans les mêmes proportions que le traitement,
- Le CIA ne sera pas modulé selon les absences, son attribution étant exclusivement fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

En cas d'arrêt suite à accident de travail, hospitalisation ou autorisation spéciale d'absence :

- L'IFSE est modulée dans les mêmes proportions que le traitement
- Le CIA ne sera pas modulé selon les absences, son attribution étant exclusivement fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

En cas de service non fait :

- L'IFSE sera diminuée dès le 1^{er} jour de « service non fait » dans l'année
- Le CIA ne sera pas modulé selon les absences, son attribution étant exclusivement fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à quatorze voix pour, une abstention,

DEDIDE D'INSTAURER le Complément indemnitaire Annuel dès l'année 2023,
APPROUVE les modalités de mise en place du régime indemnitaire tel que décrit dans la délibération
DIT que les indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2023/26 – CREATION DE POSTE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L-313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Filière : Administrative,
Emploi : Adjoint Administratif territorial,
Grade : Adjoint Administratif territorial,
Ancien effectif : 3
Nouvel effectif : 4

DECIDE la création de quatre postes de vacataires à compter du 1^{er} septembre 2023 afin d'assurer la mise en place des études à l'école Alizarine.

PRECISE que la rémunération des vacataires assurant l'étude sera fixée par référence aux taux en vigueur des heures d'études surveillées publiés par décret.

Le tableau des emplois est ainsi modifié,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

DELIBERATION 2023/27 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 mai 2023, pour l'application du référentiel M57 pour la commune de Garancières au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- D'amortissement des immobilisations (à noter que les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas concernées sauf si elles décident volontairement de pratiquer l'amortissement) ;
- De natures comptables et codes fonctionnels ;
- De gestion des virements de crédits entre chapitres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3 500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature abrégé pour le budget principal de la commune de Garancières.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PRECISE que l'avis favorable du comptable public est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

↳ Décision :

➤ *Pas de décision*

↳ Questions diverses :

Mme Ghislaine LESADE fait lecture des questions envoyées à Monsieur le maire pour lesquelles elle attend une réponse :

- **Question 1 : Occupation caravanes Casino :**

Pouvez-vous nous communiquer les actions qui ont été engagées depuis leur installation suite à nos demandes en 2021 ?

J'avais envoyé en mai 2021 le mail concernant la procédure administrative en cas de trouble à l'ordre public. 2 arrêtés ont été faits 1 pour le raccordement au poteau électrique et un autre pour la borne.

Compte tenu que le terrain occupé ne comporte aucun équipement public à destination des gens du voyage et est dépourvu d'installations sanitaires, de système d'évacuation des eaux usées et de moyens de collecte de déchets il est clair que le stationnement des caravanes depuis 3 ans est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

D'autre part, la présence de raccordements électriques illégaux et précaires est dangereux pour les intéressés comme pour les tiers mais également le branchement illicite sur la borne incendie est susceptible d'entraver l'action des sapeurs-pompiers.

Un recours auprès du préfet a-t-il été fait et quel est le résultat ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Le parking sur lequel se sont installées les caravanes étant un espace privé, l'action publique est rendue plus délicate. Le locataire et l'exploitant ne souhaitant pas déposer plainte malgré nos demandes, nous avons contacté la sous-préfecture pour solliciter son assistance. La mairie reste dans l'attente d'une réponse.

- **Question 2 : Terrain communal situé Chemin aux Bœufs transformé en déchèterie à ciel ouvert :**

Par mon mail du 14 mars dernier je vous alertais sur ma stupéfaction qu'un terrain situé au bout du chemin aux bœufs servait délibérément de déchetterie sauvage pour la commune et je vous demandais de faire nettoyer ce terrain car des produits toxiques, pneu et produits plastiques étaient à même le sol et polluaient donc et les sols et les nappes phréatiques.

Des chevaux sont situés juste à côté de ce terrain.

Pourriez-vous nous communiquer les actions entreprises depuis ma demande et nous confirmer que le terrain ne sert désormais que pour les déchets verts ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Le terrain situé chemin aux bœufs n'a jamais eu vocation à servir de « déchetterie sauvage ». Il ne sert qu'à entreposer des déchets verts et les consignes ont été rappelées aux employés des services techniques.

- **Question 3 : Terrain loué Route de Villiers le Mahieu**

Pourriez-vous nous communiquer la réponse du propriétaire Route de Villiers le Mahieu (location de son terrain) suite au courrier de mise en demeure et les suites données à ce dossier ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Suite à notre mise en demeure au propriétaire de la parcelle concernée celui-ci nous a transmis copie du bail le liant aux locataires et leur conférant les charges de propriétaire en terme d'urbanisme. De ce fait, un avocat a été contacté pour préparer le dossier de dépôt de plainte comme nous le faisons à chaque infraction aux règles d'urbanisme. Rendez-vous programmé semaine 26.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h45.

Garancières, le 22 juin 2023



Christian LORINQUER

